



---

# Rapport sur les résultats de l'audition

concernant l'ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) et les ordonnances du DEFR relatives à la LEHE

4.8.2014

---

# 1 Introduction

La loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) a été adoptée par les Chambres fédérales le 30 septembre 2011. Afin de permettre son entrée en vigueur et d'assurer une phase de transition ordonnée entre l'ancien et le nouveau droit, certaines dispositions transitoires et régissant les compétences sont nécessaires.

Le projet d'ordonnance du Conseil fédéral sur la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) doit permettre la mise en œuvre initiale de la LEHE et contient les dispositions nécessaires à cet effet, notamment les dispositions transitoires. Ultérieurement, les dispositions d'exécution concernant les nouveaux articles financiers de la LEHE seront introduites dans l'O-LEHE par le biais d'une révision totale. L'audition a également porté sur deux projets d'ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) concernant le domaine des hautes écoles spécialisées, qui sont déjà en vigueur et seront maintenues sous le régime de la LEHE (art. 73, al. 4, et 78, al. 2, LEHE). Il s'agit de l'ordonnance du DEFR du 4 juillet 2000 sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée<sup>1</sup> et de l'ordonnance du DEFR du 2 septembre 2005 concernant l'admission aux études dans les hautes spécialisées<sup>2</sup>.

L'audition concernant l'O-LEHE et les ordonnances du DEFR relatives à la LEHE s'est déroulée du 5 mai au 4 juillet 2014.

Tous les cantons (les directions cantonales de l'instruction publique) et les organisations et associations suivantes ont été invités à y participer:

- Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
- Conférence universitaire suisse (CUS)
- Conseil des écoles polytechniques fédérales (Conseil des EPF)
- Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS)
- Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses (KFH)
- Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP)
- Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS)
- Commission pour la technologie et l'innovation (CTI)
- Conseil suisse de la science et de l'innovation (CSSI)
- Union des étudiant-e-s de Suisse (UNES)
- Le corps intermédiaire académique suisse (Actionuni)
- Conférence des Enseignant-e-s des Hautes écoles suisses
- Association faitière des diplômés des hautes écoles spécialisées (FH Suisse)
- Commission fédérale des hautes écoles spécialisées (CFHES)
- economiesuisse
- Union patronale suisse
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Union syndicale suisse (USS)
- Travail.Suisse

Les cantons, organisations et associations suivantes ont déposé une prise de position:

- 21 cantons: Zurich (ZH), Schwyz (SZ), Fribourg (FR), Soleure (SO), Bâle-Ville (BS), Bâle-Campagne (BL), Schaffhouse (SH), Appenzell Rhodes-Extérieures (AR), Appenzell Rhodes-Intérieures (AI), Saint-Gall (SG), Grisons (GR), Argovie (AG), Thurgovie (TG), Vaud (VD), Valais (VS), Genève (GE), Lucerne (LU), Zoug (ZG), Tessin (TI), Jura (JU), Neuchâtel (NE)
- Conseil des écoles polytechniques fédérales (Conseil des EPF)

---

<sup>1</sup> RS 414.711.5

<sup>2</sup> RS 414.715

- Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS)
- Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses (KFH)
- Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP)
- Conférence des Enseignant-e-s des Hautes écoles suisses
- Association faîtière des diplômés de hautes écoles spécialisées (FH Suisse)
- Commission fédérale des hautes écoles spécialisées (CFHES)
- economiesuisse
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Union syndicale suisse (USS)
- swissuniversities
- Conférence spécialisée Economie et services (CES): Association des hautes écoles spécialisées publiques et privées en économie de Suisse
- Groupe de travail Tourisme et Développement/Arbeitskreis Tourismus & Entwicklung (akte)
- Centre de formation WWF (WWF)
- Coalition Education ONG
- Office fédéral de l'environnement (OFEV)
- Centre Patronal (CP)

Au total, 31 prises de position de cantons, d'organisations et d'institutions consultés ont été déposées, ainsi que les prises de position spontanées de 7 organisations. Pratiquement tous les participants à l'audition saluent les projets d'ordonnance dans leurs grandes lignes.

*UR, OW, NW, GL* ainsi que *CDIP, CSSI* et *FNS* renoncent expressément à prendre position.

## 2 Prises de position

### 2.1 Commentaires relatifs à l'O-LEHE

#### Remarques générales

*AR, AI, SG, GR, AG, TG, economiesuisse, USS et USAM* approuvent l'O-LEHE et la procédure proposée pour la mise en vigueur de la LEHE. *ZH, SO, NE* et *KFH* approuvent globalement l'O-LEHE et font des remarques sur certains articles. *BL* et *SO* saluent l'entrée en vigueur échelonnée et jugent que les dispositions proposées à ce titre dans l'O-LEHE sont logiques et pragmatiques. *FR, SZ* et *CFHES* observent que l'O-LEHE contient les dispositions transitoires nécessaires à la mise en vigueur partielle de la LEHE. *SH, BS, ZG, swissuniversities* et *Conférence des Enseignant-e-s des Hautes écoles suisses* saluent les dispositions proposées ou sont d'accord avec elles. *LU, VS, JU, COHEP* et *CP* n'ont pas de remarques sur le projet. *NE* et *JU* remarquent que le projet prévoit principalement des dispositions transitoires qu'il sera possible de revoir, le cas échéant, dans le cadre de la révision totale annoncée.

*SO, BL* et *CES* saluent expressément le fait que la révision totale annoncée de l'O-LEHE fasse également, le moment venu, l'objet d'une audition. *TI* est favorable à la procédure proposée de mise en vigueur échelonnée.

*SO* regrette extrêmement que la protection des titres des diplômés des hautes écoles spécialisées ne soit plus, comme aujourd'hui, garantie au niveau fédéral.

Selon *OFEV, WWF* et *Coalition Education ONG*, l'objectif de développement durable du Conseil fédéral doit explicitement transparaître dans l'O-LEHE. *Coalition Education ONG, WWF* et *akte* remarquent qu'une tendance se dessine au SEFRI d'escamoter au niveau des ordonnances les objectifs de développement durable fixés dans les lois.

*VD* s'interroge sur le bien-fondé de ne pas fixer aussi l'entrée en vigueur des art. 36 à 40 au 1<sup>er</sup> janvier 2015, et soutient la mise en vigueur des articles relatifs au financement en 2017.

## **Art. 1 Membre compétent du Conseil fédéral**

*TI* et *CRUS* saluent l'attribution de la compétence au DEFR.

## **Art. 2 Département compétent**

*ZH* estime qu'il est logique que le SEFRI soit désigné comme office fédéral responsable, mais demande que la gestion des affaires soit placée sous la responsabilité directe du secrétaire d'Etat, au lieu d'être confiée au domaine Hautes écoles (comme annoncé dans SEFRI News de mars 2014). Pour le canton, une telle délégation n'est pas conforme à l'exigence de coopération étroite et directe avec les cantons et doit donc être rejetée. *NE* renvoie à sa prise de position concernant le règlement d'organisation de la Conférence suisse des hautes écoles (les cantons doivent être associés à la préparation des décisions).

*SO* s'étonne de la décision d'intégrer le secrétariat général de la Conférence universitaire suisse (CUS) à la division Hautes écoles du SEFRI. Il y voit une tendance, dans la mise en œuvre de la LEHE, à privilégier les universités et les cantons universitaires par rapport aux «nouveaux» types de hautes écoles, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques. Elle est en contradiction avec l'objectif de la Confédération formulé dans la LEHE d'équivalence dans la différence entre les types de hautes écoles, et réduit les chances de parvenir à un véritable changement. *CES* aussi craint que l'intégration du secrétariat général de la CUS n'induisse une prédominance excessive des intérêts universitaires par rapport à ceux des hautes écoles spécialisées. Elle souligne que le SEFRI doit aussi tenir compte des intérêts des hautes écoles spécialisées dans l'occupation de ses postes de travail.

*VD* relève que les titres français et italien, soit respectivement «Département compétent» et «Dipartimento federale», doivent être corrigées conformément à la version allemande, où il est question d'«office compétent». *VD* regrette par ailleurs que la gestion des affaires soit confiée au SEFRI, plutôt qu'au département.

*TI* et *CRUS* saluent le fait que le SEFRI soit chargé de gérer les affaires de la Conférence suisse des hautes écoles.

## **Art. 4 Changement de statut des écoles supérieures en hautes écoles spécialisées et obtention a posteriori d'un titre**

Le *Conseil des EPF* demande que les explications de l'art. 4 soient complétées conformément à l'art. 6. Il s'agit de disposer expressément que les formations équivalentes soumises aux mêmes délais concernant la mise en vigueur de la LEHE sont reconnues de la même manière par la Confédération, indépendamment du fait qu'un titre ait été obtenu d'abord auprès d'une école supérieure pour être ensuite converti en titre d'une haute école spécialisée, ou qu'il ait été obtenu d'emblée auprès d'une haute école spécialisée pour être ensuite reconnu par la Confédération et pourvu d'un titre protégé au sens de l'art. 6. De cette façon, on garantira que cette pratique soit respectée lors du changement de statut des écoles supérieures reconnues en hautes écoles spécialisées en sens de l'art. 4, al. 1.

## **Art. 5 Domaines d'études des hautes écoles spécialisées et filières d'études bachelor rattachées à ces domaines**

Pour *ZH*, la formulation proposée n'est pas intelligible en soi, mais les explications données en éclaircissent le sens.

*KFH* et *CRUS* estiment que le sens et le but de cet article n'apparaissent que de façon indirecte. Dans sa formulation actuelle, l'art. 5 n'est pas conforme aux intentions de la LEHE. Selon elles, la LEHE autorise les hautes écoles spécialisées, en accord avec leurs organes responsables, à introduire directement des nouvelles filières d'études, c'est-à-dire sans en faire la demande au Conseil des hautes écoles et sans attendre que ce dernier entre en action pour édicter des dispositions d'admission dérogeant au régime actuel ou approuver la mise à jour des listes en fonction de nouvelles offres d'études. De ce fait, il serait plus approprié que le rattachement des filières aux domaines d'études puisse être décidé par la chambre des hautes écoles spécialisées de la Conférence des recteurs. Le Conseil des hautes écoles pourrait ensuite prendre acte de cette décision. La *KFH* et la *CRUS* demandent que l'art. 5 soit modifié en conséquence.

*VD* considère que l'article doit être retravaillé, car sa formulation est obscure.

## **Art. 6 Reconnaissance fédérale des diplômes délivrés par les hautes écoles spécialisées**

*KFH* et *CRUS* proposent que le délai visé à l'al. 1, let. b, soit prolongé de 6 à 10 ans afin que les cantons aient suffisamment de temps pour adapter leurs bases légales et coordonner ce processus avec celui de l'accréditation institutionnelle. *GE* souhaite que le délai soit prolongé à 8 ans.

## **Art. 7 Demandes de contributions pour des investissements immobiliers**

*ZH* et *CRUS* sont d'accord avec les délais fixés et jugent pertinent, compte tenu de la durée de traitement, que les demandes de contributions pour des investissements immobiliers ne soient jugées selon l'ancien droit que jusqu'au 31 juillet 2016. *USS*, *OFEV*, *WWF* et *Coalition Education ONG* proposent de compléter l'al. 2 comme suit:

«<sup>2</sup> Ein Gesuch gilt als vollständig, wenn die Anforderungen nach SIA 112/1 und nach Phase 4.32 (Bauprojekt) gemäss SIA-Norm 102 erfüllt sind.»

*TI* se demande pourquoi le délai visé à l'al. 1 n'a pas été fixé au 31 décembre 2016.

*GE* craint que le délai fixé à l'al. 3 ne soit difficile à tenir dans l'éventualité où des recours seraient déposés.

## **Art. 8 Demandes en suspens pour des investissements non immobiliers**

*ZH* et *TI* estiment qu'il n'y a pas de raison de ne pas autoriser les demandes de contributions pour des investissements non immobiliers également jusqu'au 31 juillet 2016, et demandent de modifier l'al. 1 en conséquence. *GE* relève que la disposition de l'al. 2 est contradictoire avec le fait que les articles correspondants de la LAU sont applicables jusqu'à fin 2016. Pour y remédier, *GE* préconise de disposer que les investissements doivent être faits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. *CRUS* approuve les délais fixés aux al. 2 et 3, qui permettent de verser les contributions jusqu'à fin 2016.

Selon *KFH*, le délai entre la date butoir pour déposer une demande et la présentation du compte final relatif aux investissements correspondants devrait être de 12 mois au moins. Elle demande donc de prolonger le délai visé à l'al. 2 jusqu'à fin 2016 au moins.

*Coalition Education ONG* et *WWF* proposent un nouvel al. 2:

«<sup>2</sup> Beiträge an nichtbauliche Investitionen werden gewährt, wenn hohe ökologische und energetische Standards erfüllt werden.»

## **Art. 9 Accréditation de hautes écoles spécialisées privées**

*USAM* approuve la proposition et soulève la question du régime applicable aux universités privées ayant leur siège en Suisse. *Coalition Education ONG* et *WWF* proposent un nouvel art. 9:

«<sup>1</sup> Der Schweizerische Hochschulrat erlässt die Akkreditierungsrichtlinien. Diese  
a. konkretisieren die Voraussetzungen für die institutionelle Akkreditierung nach Artikel 30 HFKG und für die Programmakkreditierung nach Artikel 31 HFKG;  
b. legen das Akkreditierungsverfahren fest;  
c. bestimmen die in den Verfahren anzuwendenden Qualitätsstandards.  
<sup>2</sup> Die Akkreditierungsrichtlinien werden mindestens alle 5 Jahre überprüft und den veränderten ökologischen, sozialen, wirtschaftlichen, wissenschaftlichen und technologischen Herausforderungen der nachhaltigen Entwicklung angepasst.»

## **Art. 10 Demandes relatives à l'accréditation de filières d'études**

*KFH* et *CRUS* relèvent que les accréditations obligatoires (filières lancées jusqu'à l'automne 2012 compris) devraient rester gratuites pour les hautes écoles concernées. *KFH* et *CRUS* proposent de compléter l'al. 5 comme suit:

«<sup>5</sup> Die Kosten für die freiwillige Akkreditierung von Studiengängen werden durch die Fachhochschule getragen. Die zuständige Akkreditierungsagentur bestimmt die Verfahrenskosten vorgängig.»

### **Art. 11 Surveillance des hautes écoles spécialisées privées autorisées selon l'ancien droit**

VD demande que l'on précise dans le rapport explicatif que le Conseil suisse d'accréditation examine les rapports financiers.

### **Art. 12 Abrogation d'autres actes**

VD demande de préciser que la LAU et l'OHES sont abrogées sous réserve de l'art. 14 O-LEHE, et propose de le formuler comme suit:

«1. l'ordonnance du 13 décembre 2000 relative à la loi sur l'aide aux universités, à l'exception des articles 6 à 52, qui restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

2. l'ordonnance du 11 septembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées (OHES) à l'exception des articles 5, 15, 16, 16b, 16c bis, 16d, 17 à 20 et des Dispositions transitoire A et B qui restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.»

### **Art. 13 Modification d'un autre acte**

CRUS signale qu'il faut également modifier l'art. 13 de l'ordonnance sur les professions médicales.

### **Annexe Domaines d'études des hautes écoles spécialisées et filières d'études bachelor rattachées à ces domaines**

ZH juge pertinent de ne pas modifier la liste existante, de sorte qu'il soit possible de rattacher clairement chaque filière d'étude bachelor à un domaine d'études. Par contre, la filière d'études bachelor en danse contemporaine (Bachelor in Contemporary Dance) manque encore dans la liste. VD souhaiterait que la liste soit mise à jour au moins une fois par année, et souhaite que cela soit précisé dans le commentaire. VD émet des doutes sur l'exhaustivité de la liste, car elle rattache certaines filières d'études à d'autres domaines, et relève que la dénomination correcte de la filière «Engineering and Management» en français est «Ingénierie de gestion».

## **2.2 Commentaires relatifs à l'ordonnance du DEFR concernant l'admission aux études dans les hautes spécialisées**

### **Remarques générales**

ZH est d'accord avec les modifications proposées, car elles sont purement formelles. FR et SO remarquent que les modifications de l'ordonnance mentionnée du DEFR se limitent à adapter la référence au nouveau cadre légal, et n'ont donc pas d'autres commentaires. SH, BS, SZ, ZG, AR, SG, GR, AG, TG, *swissuniversities* et CFHES saluent les modifications proposées, ou du moins les acceptent. LU, TI, VS, COHEP, *economiesuisse*, USS, USAM, CES et CP n'ont aucune remarque sur le projet. SG reconnaît la nécessité de maintenir l'ordonnance sous le régime de la LEHE.

### **Art. 1 Champ d'application**

VD observe que la formulation proposée ne permet de régler que les conditions d'admission supplémentaires, ce qui doit être corrigé.

### **Art. 2 Maturité professionnelle**

VD demande d'adapter également la terminologie de l'art. 3.

## 2.3 Commentaires relatifs à l'ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée

### Remarques générales

ZH est d'accord avec les modifications proposées, car elles sont purement formelles. FR et BL remarquent que les modifications de l'ordonnance du DEFR mentionnée se limitent à adapter la référence au nouveau cadre légal. SH, BS, SZ, ZG, AR, SG, GR, AG, TG, *swissuniversities* et CFHES saluent les modifications proposées, ou du moins les acceptent. LU, TI, VD, COHEP, *economiesuisse*, USS, USAM, CES et CP n'ont aucune remarque sur le projet. SG reconnaît la nécessité de maintenir l'ordonnance sous le régime de la LEHE.